



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 10, ADOPTÉ LE 4 JUILLET 2022, DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ :

1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

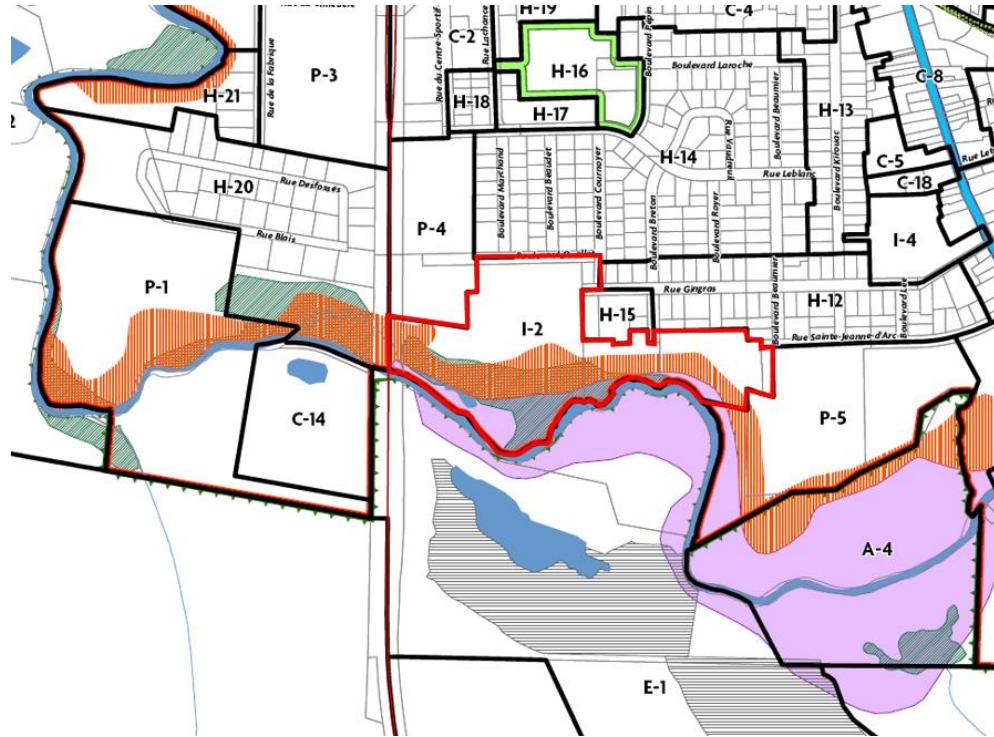
À la suite de l'appel de commentaires écrits mentionné dans l'avis public du 15 juin 2022 et de la consultation publique tenue le 4 juillet 2022, le conseil de la Ville a adopté le second projet de résolution numéro 10 en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi une demande relative à :

La construction d'un immeuble résidentiel de 12 logements ayant 3 étages pour l'immeuble situé au 20, boulevard Breton sur le lot 4 907 006, dans la zone I-2.

Les demandes peuvent provenir des zones I-2 / H-14 / H-12 / H-15 / P-5 / E-1 / H-20 et P-4.



Une illustration des zones peut aussi être consultée à l'hôtel de ville.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 21 juillet 2022;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

- 3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juillet 2022 :
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
 - Être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 3.2 Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom.
- 3.3 De plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 juillet 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 8, rue de l'Hôtel-de-Ville à Warwick, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 heures.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce 13^e jour du mois de juillet 2022.

**Matthieu Levasseur, M.A.P.
Directeur général
et greffier-trésorier**